

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1971.

RAPPORT

FAIT .

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Plot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Pascaud, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir le numéro :

Sénat : 281 (1970-1971).

Nationalité française. — Francisation des noms et prénoms.

Mesdames, Messieurs,

Vous avez examiné et adopté lors de la dernière session, sur le rapport de notre collègue M. Jean Geoffroy, un projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française, qui se caractérise par son libéralisme en matière de naturalisation et réintégration.

Celui qui vous est soumis présentement, en tire les conséquences en ce qui concerne les possibilités, offertes par notre droit, de francisation des noms.

*
* * *

Le nom patronymique, qui est en droit français propriété de celui qui le porte, est en principe immuable.

Cette immutabilité, qui a pour origine une ordonnance d'Henri II rendue à Amboise le 26 mars 1555, est confirmée par les lois du 6 fructidor an II et du 11 germinal an XI. Elle est sanctionnée pénalement par l'article 261 du Code pénal.

Ce principe signifie que tout changement de nom ne peut être obtenu par voie principale ; lorsqu'il intervient, il n'est que la conséquence d'une modification d'état. Ainsi le mariage dans les faits et usages, la reconnaissance ou le désaveu en droit ont-ils, seuls, une incidence sur le nom.

Trois procédures exceptionnelles permettent cependant d'obtenir, par décision administrative ou judiciaire, une modification. Ce sont :

— le changement de nom selon la procédure de la loi du 11 germinal an XI, ouverte à toute personne y ayant un intérêt légitime, notamment en raison d'une consonance insolite ou déplaisante ;

— la procédure du relèvement du nom des citoyens morts pour la France résultant de la loi du 2 juillet 1923 ;

— la francisation du nom ouverte à ceux-là seuls qui acquièrent ou se font reconnaître notre nationalité.

C'est cette dernière exception que concerne le projet de loi qui vous est soumis.

I. — L'évolution des règles régissant la francisation du nom.

Si certains étrangers bénéficiant d'une naturalisation préfèrent conserver le nom qui est à la fois celui de leurs ascendants et celui sous lequel ils sont connus, d'autres, au contraire, ont, comme le remarque l'exposé des motifs du Gouvernement, l'impression que l'opinion ne les reconnaît pas comme Français à part entière tant que leur nom trahit par sa consonance leur origine étrangère. On a donc pensé mieux assurer leur intégration dans la communauté nationale en leur donnant la possibilité de demander la francisation de leur nom.

C'est ainsi que l'ordonnance du 2 novembre 1945 a permis à l'étranger en instance de naturalisation et dont le patronyme présentait une consonance difficile à prononcer, d'obtenir par décret la modification de son orthographe. Ce texte donna lieu à des difficultés d'application : l'administration, allant au-delà de simples modifications orthographiques, procédait souvent à de véritables changements, tandis que l'autorité judiciaire, chargée de la rectification des actes de l'état civil, refusait d'ordonner une telle rectification. Pour pallier ces difficultés, la loi du 3 avril 1950 a considérablement modifié, à la fois la notion de francisation, qui désormais « s'entend de la traduction en langue française du nom patronymique ou de la simple modification nécessaire pour enlever l'apparence ou la consonance étrangère » et les conditions de cette francisation. Elle devient possible non plus seulement lorsque « le nom présente une consonance difficile à prononcer » mais chaque fois qu'il « présente une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner une intégration à la communauté nationale ». La loi du 3 juillet 1965, qui se substitue à celle du 3 avril 1950 et à l'ordonnance du 23 août 1958, étend encore les possibilités de modifications en permettant la substitution d'un prénom français à un prénom étranger ou l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine n'en comporte pas.

En contrepartie de cette faculté élargie, le législateur institue une procédure d'opposition, calquée sur celle organisée par la loi de germinal an XI, et permettant à une personne de défendre son nom contre une francisation qui lui serait préjudiciable.

Quelques affaires ont permis à la jurisprudence de préciser la portée des modifications possibles et la nature du préjudice réparable.

En tout état de cause, il convient de bien distinguer la procédure du changement de nom de la loi du 11 germinal an XI et celle de la francisation. La première n'est ouverte qu'aux Français, elle est relativement plus complexe ; la seconde n'intéresse que les étrangers en instance de naturalisation ou remplissant les conditions pour devenir français par déclaration ou par effet de la résidence à leur majorité. Elle se rattache très étroitement à l'acquisition de la nationalité et sa procédure, gratuite, est très simplifiée.

*

* *

II. — Les modifications proposées par le projet de loi.

Les modifications proposées par le présent projet sont dans une large mesure la conséquence de l'évolution récente du droit de la nationalité. Cette évolution résulte notamment du projet complétant et modifiant le Code de la nationalité française adopté par le Sénat en première lecture lors de la dernière session et actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale. C'est ensemble que ces textes doivent être examinés et compris.

Economie du texte.

Le projet se caractérise par sa *souplesse*.

S'il modifie en de nombreux points la loi de 1965, c'est afin d'en étendre les dispositions et d'y introduire de nouvelles facilités :

— il étend tout d'abord le bénéfice de la francisation des noms et prénoms aux personnes qui ont fait l'objet d'une *réintégration* dans la nationalité française.

— il fait obligation aux personnes demandant la francisation de leur nom de prendre un prénom lorsqu'elles n'en possèdent pas.

— il fixe à un âge identique (dix-huit ans) le moment où le mineur peut déposer une demande de naturalisation sans autorisation de ses parents, et celui où il peut demander la francisation de ses nom et prénoms.

Le texte prolonge le délai du dépôt de la demande de francisation au-delà de la majorité dans le cas d'acquisition de notre nationalité à la majorité et postérieurement à l'incorporation dans l'armée si l'acquisition intervient pour cette raison.

Enfin, si une opposition à la francisation de nom demeure possible, aucune n'est prévue en cas de francisation de prénom.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis.

Examen en commission.

Votre commission a examiné avec une particulière attention les dispositions dont elle reconnaît l'intérêt.

Les amendements qu'elle vous propose ont essentiellement pour objet de préciser soit une rédaction, soit un point de droit.

C'est sous bénéfice des observations formulées lors de l'examen des articles et de ces amendements, qu'elle vous propose d'adopter le présent projet déposé en première lecture sur le bureau du Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

LOI N° 65-526 RELATIVE A LA FRANCISATION DES NOMS ET PRÉNOMS DES PERSONNES QUI ACQUIÈRENT OU SE FONT RECONNAITRE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (*Journal officiel* du 4 juillet 1965).

Article premier.

Tout étranger en instance de naturalisation dont le nom présente une consonance étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale peut demander la francisation de ce nom.

Art. 2.

La même faculté est donnée :

1° Aux personnes qui souscrivent une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

2° Aux étrangers qui remplissent les conditions prévues pour l'acquisition de la nationalité française soit par déclaration de nationalité, soit en raison de la naissance et de la résidence en France.

Article premier.

Peut demander la francisation de son nom, de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

1° Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;

2° Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;

3° Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ;

4° Toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

5° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;

6° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'Armée française.

Article premier.

Conforme.

Observations. — Cet article reprend les dispositions des articles premier et 2 de la loi du 3 juillet 1965 et étend le bénéfice de la francisation aux personnes qui font l'objet d'une réintégration dans la nationalité française, ce qui est l'innovation essentielle du texte.

Les divers alinéas, qui énumèrent les personnes auxquelles la faculté de francisation est offerte sans qu'elle soit jamais obligatoire, précisent et complètent la rédaction de la loi de 1965 et l'harmonisent avec le récent projet complétant et modifiant le Code de la nationalité.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
Art. 3. La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française de ce nom ou de la modification nécessaire pour lui enlever l'apparence et la consonance étrangères.	Art. 2. La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son caractère étranger.	Art. 2. Conforme.
Art. 4. La francisation des prénoms ou de l'un d'eux peut être demandée par les personnes visées aux articles premier et 2 ci-dessus tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité ; elle s'entend de la substitution à ces prénoms de prénoms français, ou de l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom.	La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français.	

Observations. — Cet article donne la définition juridique de la notion de francisation du nom et du prénom.

S'agissant du nom, le premier alinéa reprend, en en modifiant légèrement les termes, les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1965.

S'agissant du prénom, le deuxième alinéa reprend, en les modifiant également, certaines dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1965. Selon cette nouvelle rédaction, l'attribution d'un prénom français n'est plus considérée comme une francisation mais comme une opération distincte dont la possibilité est reconnue par l'article suivant.

Cet article traduit bien la différence existante, dans leur contenu même, entre la procédure du changement de nom et celle de francisation, la seconde étant nécessairement plus limitée.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Art. 3.

Toute personne mentionnée à l'article premier peut, lorsqu'elle ne possède pas de prénom, demander l'attribution d'un prénom français.

Art. 3.

Toute personne mentionnée à l'article premier, *qui ne demande pas la francisation de son nom peut, néanmoins, lorsqu'elle n'en possède pas, demander l'attribution d'un prénom français.*

Observations. — La francisation du prénom étant distinguée de l'attribution éventuelle d'un prénom, celle-ci devait être régie par un article distinct. Tel est l'objet de l'article 3 qui, reprenant une des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1965, prévoit que les personnes dont la liste est faite à l'article premier pourront demander l'attribution d'un prénom lorsqu'elles n'en possèdent pas.

Cette opération étant indépendante d'une demande de francisation du nom, votre commission a estimé nécessaire de préciser, dans l'esprit même du projet, qu'elle pouvait intéresser les personnes ne faisant pas usage du droit offert à l'article premier.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Art. 4.

La francisation des prénoms ou de l'un d'eux peut être demandée par les personnes visées aux articles premier et 2 ci-dessus tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité ; elle s'entend de la substitution à ces prénoms de prénoms français, ou de l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation des prénoms ou de l'un des prénoms de leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité. Elles peuvent également demander l'attribution à ces enfants d'un prénom français, s'ils ne possèdent aucun prénom.

Art. 4.

Conforme.

Observations. — Cet article reprend certaines dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1965 qui permet aux personnes mentionnées à l'article premier de demander la francisation des noms et prénoms de leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité.

Il faut noter que selon l'article 84 du Code de la nationalité française, la naturalisation du chef de famille fait de plein droit acquérir la nationalité française à ses enfants mineurs.

Selon l'article 153, les enfants mineurs suivent dans certains cas la condition de leurs parents lorsque ceux-ci ont bénéficié de l'article 152 du Code relatif à la reconnaissance de la nationalité française.

Votre commission vous propose son adoption sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Lorsqu'une demande de francisation de nom est faite par ou pour une personne qui ne possède pas de prénom, elle doit être assortie d'une demande d'attribution d'un prénom français.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Alors que l'article 3 permet de demander l'attribution d'un prénom sans que soit parallèlement demandée la francisation du nom, l'article 5, au contraire, fait obligation aux personnes qui ne possèdent pas de prénom d'en demander l'attribution dès lors qu'elles demandent la francisation de leur nom. Cette obligation est une innovation par rapport au droit actuel.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Dans le cas prévu à l'article premier, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus à l'article 2.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes qui ont souscrit la déclaration prévue au titre VII du Code de la nationalité antérieurement à la promulgation de</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>En cas de demandes de francisation du nom et de francisation des prénoms ou de l'un d'eux ou de l'attribution d'un prénom, les deux requêtes doivent être formées conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

la présente loi peuvent demander le bénéfice de ladite loi jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Si en pareil cas est demandée la francisation des noms et prénoms, les demandes doivent être faites conjointement, sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Observations. — Afin d'éviter la multiplicité des procédures en cas de demande de francisation du nom et des demandes de francisation des prénoms ou de l'un d'eux ou de l'attribution d'un prénom, les dispositions de l'article 6 obligent à présenter conjointement les deux requêtes sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Cette rédaction reprend en grande partie celle de l'article 5 de la loi de 1965.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Art. 7.

Art. 7.

Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français sans aucune autorisation à partir de l'âge de dix-huit ans.

Conforme.

Ces personnes, à l'exclusion de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article premier, peuvent, lorsqu'elles sont âgées de moins de dix-huit ans, former les mêmes demandes, si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du Code de la nationalité française.

Observations. — Les dispositions de cet article visent à remédier aux discordances existant actuellement entre le Code de la nationalité française et la loi du 3 juillet 1965.

Selon le Code de la nationalité, le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation. De même, le mineur âgé de dix-huit ans peut-il réclamer la qualité de français sans aucune autorisation.

Les articles 53 et 54 de ce même code permettent aux mineurs de moins de dix-huit ans de réclamer la nationalité française s'il est autorisé par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale.

Le présent projet de loi fait application des mêmes règles s'agissant de la francisation des noms ; il fixe à un âge identique le moment où le mineur peut déposer une demande de naturalisation sans autorisation de ses parents et celui où il peut demander la francisation de ses nom et prénoms.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
Art. 5.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Dans le cas prévu à l'article 1^{er}, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus à l'article 2.</p>	<p>La demande de francisation du nom ou des prénoms ou d'attribution de prénom doit être faite :</p> <p>1° Dans les cas prévus au 1° de l'article premier lors du dépôt ou au cours de l'instruction de la demande de naturalisation ou de réintégration ;</p> <p>2° Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article premier le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquiescer, de recouvrer ou de se faire reconnaître la nationalité française ;</p> <p>3° Dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article premier soit avant l'acquisition de la nationalité française, soit dans les six mois qui suivent cette acquisition.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes qui ont souscrit la déclaration prévue au titre VII du Code de la nationalité antérieurement à la promulgation de la présente loi peuvent demander le bénéfice de ladite loi jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Si, en pareil cas est demandée la francisation des noms et prénoms, les demandes doivent être faites conjointement, sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.</p>		<p>« Dans tous les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du présent article, le rejet ou l'inacceptation des modifications de statut national sollicitées, rendent sans objet les demandes de francisation. »</p>

Observations. — L'article 8 modifie les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1965, afin de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'extension du bénéfice de la francisation.

L'amendement de votre commission tend à régler le sort de la demande lorsque la nationalité française n'est pas accordée.

S'il est admis que la francisation doit être rapportée dans le cas où le titre d'acquisition de la nationalité tombe, car elle devient sans soutien, aucune disposition jusqu'alors ne s'en expliquait. Nous avons estimé préférable de le préciser dans le texte de loi.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
<p data-bbox="151 211 225 237">Art. 6.</p> <p data-bbox="15 260 403 486">La francisation est accordée sur le rapport du ministre chargé des naturalisations soit par le décret conférant la naturalisation, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française.</p>	<p data-bbox="592 211 666 237">Art. 9.</p> <p data-bbox="417 260 851 486">La francisation du nom et des prénoms et l'attribution de prénom sont faites par décret sur le rapport du Ministre chargé des naturalisations. Dans le cas prévu au 1° de l'article premier, elles sont accordées par le décret portant naturalisation ou réintégration.</p>	<p data-bbox="1037 211 1111 237">Art. 9.</p> <p data-bbox="1016 260 1135 286">Conforme.</p>

Observations. — Cet article, inspiré de l'article 6 de la loi de 1965, détermine les conditions d'obtention de la francisation, à la suite d'une simple procédure administrative.

Votre commission ne vous propose aucune modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
<p data-bbox="151 838 225 864">Art. 7.</p> <p data-bbox="15 887 403 1289">La francisation de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur.</p>	<p data-bbox="585 838 673 864">Art. 10.</p> <p data-bbox="417 887 851 1289">La francisation du nom s'étend de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le décret relatif à leur auteur, et sous réserve que ces enfants n'aient pas usé de la faculté qui leur est ouverte par l'article 7 :</p> <p data-bbox="417 1093 851 1289">1° Aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité française ; 2° Aux enfants mineurs, français à un autre titre, lorsque le parent dont ils portent le nom acquiert ou recouvre la nationalité française.</p>	<p data-bbox="1030 838 1118 864">Art. 10.</p> <p data-bbox="1016 887 1135 913">Conforme.</p>

Observations. — L'article 10, que votre commission vous propose d'adopter conforme, concerne la situation des enfants mineurs. Il reprend les dispositions de l'article 7 de la loi de 1965.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Proposition de commission.
<p data-bbox="151 1587 225 1613">Art. 8.</p> <p data-bbox="15 1636 403 1777">Dans le délai de six mois suivant la publication au <i>Journal officiel</i> du décret portant francisation, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat</p>	<p data-bbox="585 1587 673 1613">Art. 11.</p> <p data-bbox="417 1636 851 1777">Dans le délai de six mois suivant la publication au <i>Journal officiel</i> du décret portant francisation du nom et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil</p>	<p data-bbox="1030 1587 1118 1613">Art. 11.</p> <p data-bbox="890 1636 1212 1662">Dans le délai de six mois...</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition.

d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois suivant l'opposition.

.... condi-
tions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle subit un préjudice moral ou matériel du fait de cette francisation de faire opposition...

(Le reste sans changement.)

Aucune opposition ne peut être formée contre la francisation du ou des prénoms ou l'attribution d'un prénom.

Observations. — Cet article fort important est relatif aux possibilités d'opposition des tiers.

S'inspirant de l'article 8 de la loi de 1965, il s'en distingue pourtant en ce qu'il n'admet plus désormais d'opposition à la francisation du prénom.

Il faut remarquer encore que la procédure ouverte n'est pas sans ressemblance avec celle qui est appliquée en cas de changement de nom (loi de germinal an XI).

L'amendement de votre commission tend à remplacer le mot « lésé » qui lui apparaît inopportun, vague et imprécis, par la mention « d'un préjudice moral ou matériel ». Cette modification tient compte de l'état actuel de la jurisprudence. Elle vous propose de l'adopter.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Art. 9.

Art. 12.

Art. 12.

Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition. Mention du nom et éventuellement du ou des prénoms francisés sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du Procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé

Le décret portant francisation de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent, ou dans le cas contraire après le rejet de l'opposition.

Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénom prend effet au jour de sa signature.

Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée, soit d'office, soit

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du Procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et le cas échéant de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Observations. — Cet article concerne, comme l'article 9 de la loi de 1965, la date d'effet de la francisation.

Votre commission s'est interrogée sur la possibilité de faire mentionner, comme le prévoit le troisième alinéa, le nom francisé en marge d'actes qui se trouvent le plus souvent à l'étranger.

Elle vous propose l'adoption sans modification de cet article.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Art. 11.

La loi n° 50-399 du 3 avril 1950, modifiée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 est abrogée. Demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration.

Art. 13.

La loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 est abrogée, à l'exception des dispositions de son article 11.

Art. 13.

Conforme.

Observations. — Cet article abroge la loi de 1965, à l'exception de la disposition qui abrogeait elle-même des textes précédents.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Toute personne mentionnée à l'article premier, qui ne demande pas la francisation de son nom peut, néanmoins, lorsqu'elle n'en possède pas, demander l'attribution d'un prénom français.

Art. 8.

Amendement : Ajouter, *in fine* de cet article, l'alinéa suivant ainsi rédigé :

Dans tous les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du présent article, le rejet ou l'inacceptation des modifications de statut national sollicitées, rendent sans objet les demandes de francisation.

Art. 11.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation...

par les mots :

... il appartient à toute personne justifiant qu'elle subit un préjudice moral ou matériel du fait de cette francisation...

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Peut demander la francisation de son nom, de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

1° Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;

2° Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;

3° Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ;

4° Toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

5° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;

6° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'Armée française.

Art. 2.

La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son caractère étranger.

La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français.

Art. 3.

Toute personne mentionnée à l'article premier peut, lorsqu'elle ne possède pas de prénom, demander l'attribution d'un prénom français.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation des prénoms ou de l'un des prénoms de leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité. Elles peuvent également demander l'attribution à ces enfants d'un prénom français, s'ils ne possèdent aucun prénom.

Art. 5.

Lorsqu'une demande de francisation de nom est faite par ou pour une personne qui ne possède pas de prénom, elle doit être assortie d'une demande d'attribution d'un prénom français.

Art. 6.

En cas de demandes de francisation du nom et de francisation des prénoms ou de l'un d'eux ou de l'attribution d'un prénom, les deux requêtes doivent être formées conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Art. 7.

Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français sans aucune autorisation à partir de l'âge de dix-huit ans.

Ces personnes, à l'exclusion de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article premier, peuvent, lorsqu'elles sont âgées de moins de dix-huit ans, former les mêmes demandes, si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du Code de la nationalité française.

Art. 8.

La demande de francisation du nom ou des prénoms ou d'attribution de prénom doit être faite :

1° Dans les cas prévus au 1° de l'article premier lors du dépôt ou au cours de l'instruction de la demande de naturalisation ou de réintégration ;

2° Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article premier le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir, de recouvrer ou de se faire reconnaître la nationalité française ;

3° Dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article premier soit avant l'acquisition de la nationalité française, soit dans les six mois qui suivent cette acquisition.

Art. 9.

La francisation du nom et des prénoms et l'attribution de prénom sont faites par décret sur le rapport du Ministre chargé des naturalisations. Dans le cas prévu au 1° de l'article premier, elles sont accordées par le décret portant naturalisation ou réintégration.

Art. 10.

La francisation du nom s'étend de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le décret relatif à leur auteur, et sous réserve que ces enfants n'aient pas usé de la faculté qui leur est ouverte par l'article 7 :

1° Aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité française ;

2° Aux enfants mineurs, français à un autre titre, lorsque le parent dont ils portent le nom acquiert ou recouvre la nationalité française.

Art. 11.

Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne

justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois suivant l'opposition.

Aucune opposition ne peut être formée contre la francisation du ou des prénoms ou l'attribution d'un prénom.

Art. 12.

Le décret portant francisation de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent, ou dans le cas contraire après le rejet de l'opposition.

Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénom prend effet au jour de sa signature.

Mention du nom, et éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du Procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et le cas échéant de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 13.

La loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 est abrogée, à l'exception des dispositions de son article 11.